

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1021-16 modifiant le Règlement de zonage 927-13 - Création des zones commerciales Ca.4.1 et Ca.5.1 à partir des zones Ca.4 et Ca.5 et modifications des usages autorisés pour les zones du secteur de la route 132**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

**Attendu que** ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin de créer deux nouvelles zones, commerces et services, et d'appliquer ce zonage à une partie de la route 132 Ouest;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier, lors de la séance de ce Conseil tenue le 6 février 2017;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur Jacques Rivière et résolu qu'un règlement portant le numéro 1021-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 1021-16 modifiant le Règlement de zonage 927-13 - Création des zones commerciales Ca.4.1 et Ca.5.1 à partir des zones Ca.4 et Ca.5 et modifications des usages autorisés pour les zones du secteur de la route 132.

**Article 2**

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage 927-13 afin de créer deux nouvelles zones, commerces et services, Ca.4.1 et Ca.5.1 à partir des zones Ca.4 et Ca.5 et de modifier les usages pour les zones du secteur de la route 132.

**Article 3**

Localisation des zones

Les nouvelles zones Ca.4.1 et Ca.5.1 sont situées le long d'une partie de la route 132 Ouest, entre le chemin Campbell et le chemin Cyr. Une copie du plan des nouvelles zones est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 4**

Modification au plan de zonage

Le plan de zonage qui fait partie intégrante du Règlement de zonage est modifié par la création des zones Ca.4.1 et Ca.5.1, à même les zones Ca.4 et Ca.5.

**Article 5**

Création et modifications des grilles des spécifications

La grille de spécifications 33-A est créée et annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

Les grilles de spécifications 33, 34, 35 et 36 sont modifiées et annexées aux présentes pour en faire partie intégrante.

**Article 6**

Règlementation applicable

La réglementation des zones Ca s'applique aux nouvelles zones créées selon les prescriptions particulières des zones commerciales et de services.

**Article 7**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond  
Ce 3<sup>e</sup> jour d'avril 2017

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire